

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS
un échéancier de mise en œuvre des actions visant à limiter les émissions de phosphore
et d'azote de son établissement situé à COMINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46-II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la SAS HOLLIDAYS PIGMENTS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pigments minéraux à COMINES ;

Vu le décret du 27 avril 2018 concernant le changement de dénomination sociale de la société HOLLIDAY PIGMENTS devenue VENATOR PIGMENTS FRANCE ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'information de l'exploitant par courriel du 21 août 2026 relatif au changement de nom de la société VENATOR PIGMENTS FRANCE, au profit de HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 septembre 2026 proposant à Monsieur le préfet un échéancier de mise en œuvre de sa nouvelle station d'épuration ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 25 et 28 septembre 2026 ;

Considérant que :

- 1. les concentrations rejetées en azote et en phosphore par la société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS ;
- 2. les valeurs limites applicables à l'établissement à ce jour ;
- 3. le projet de remise à niveau de la station d'épuration de l'établissement ;
- 4. les valeurs limites d'émission précisées dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 203 route de Wervicq à 59560 COMINES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Échéancier de remise à niveau de la station d'épuration

L'exploitant procède aux modifications de sa station d'épuration dans le but d'en améliorer la performance vis-à-vis des rejets en azote et phosphore émis par les installations selon l'échéancier suivant :

Action	Date de mise en œuvre
Passage de commande de l'évapoconcentrateur	31/10/2026
Fin des études (réception des documents par HPP)	31/01/2027
Fin des travaux préparatoires (génie civil, bâtiments)	30/06/2027
Livraison matériel et équipements sur site	31/07/2027
Fin de l'installation des équipements	30/09/2027
Fin de la phase de tests et essais	30/10/2027
Fin mise en service industrielle	15/12/2027

Article 3 – Dossier de porter à connaissance

Conformément au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant dépose le dossier de porter à connaissance associée aux modifications de la station d'épuration avant le démarrage des travaux, et au plus tard avant le 31 décembre 2026. Le dossier comporte le détail des modifications apportées ainsi que des impacts et enjeux associés. Il précise par ailleurs les valeurs d'émissions visées dans le cadre du projet.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yves BOSSUYT

